

Les bénéficiaires du droit de préemption du deuxième rang sur les actions concernées doivent, dans ce même délai de 30 jours notifier au cédant et au Président s'ils entendent exercer leurs droits de préemptions dans la mesure où le titulaire du droit de préemption de premier rang ne l'exercerait pas, en indiquant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de premier ou deuxième rang de notifier, dans les délais ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé pour y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Dans la mesure où le bénéficiaire du droit de préemption de premier rang n'aurait pas exercé son droit ou ne l'aurait pas exercé pour la totalité des actions concernées, la totalité ou le solde disponible des dites actions, selon le cas, sera réparti entre les actionnaires ayant déclaré exercer leur droit de préemption de deuxième rang.

31.2. Modalités du droit de préemption

Le droit de préemption prévu au présent Article s'exerce dans les conditions suivantes :

(a) Droit de préemption

- droit de préemption de premier rang au profit du Président Statutaire
- droit de préemption de deuxième rang au profit des Associés;
- droit de préemption de troisième rang au profit de la Société.

(b) Exercice sur la totalité des Titres - Le droit de préemption des Préempteurs ne peut s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Titres Transférés.

(c) Prix d'exercice - En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés est :

- (I) en cas de vente des seuls Titres Transférés, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou
- (II) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, comme en cas d'Opération Complexe, le prix offert de bonne foi par le Cédant ou, en cas de désaccord, fixé par Expertise conformément aux stipulations de l'Article 30.3.(d).

(d) Ordre d'exercice - Si les offres de rachat concernent au total un nombre de Titres supérieur à celui des Titres Transférés, les Titres Transférés sont répartis entre les Préempteurs en tout état de cause dans la limite de leurs demandes respectives et au prorata du nombre de Titres détenus respectivement par chaque Préempteur par rapport au nombre total de Titres détenus par les Préempteurs ayant exercé leur droit de préemption.

En cas de rompus, le ou les Titres restants sont attribués par application de la méthode du plus fort reste et, en cas d'égalité, au Préempteur qui a le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption.

(e) Insuffisance des offres de préemption - En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant peut procéder, sous réserve du respect des autres stipulations des Statuts, au Transfert des Titres Transférés au profit du Cessionnaire.

(f) Contestation du prix - Dans les cas visés au paragraphe (c)(II) ci-dessus, en cas de désaccord d'un Préempteur, au moins, sur le prix auquel les Titres sont offerts, la contestation doit être notifiée au Cédant et à la Société dans les 10 premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption. La Société informe les Préempteurs n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais. Toute contestation dûment notifiée a pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un Préempteur préalablement à la notification du rapport de l'expert. Les Préempteurs pourront alors exercer leur droit de préemption, au prix fixé par l'expert, selon les modalités prévues au présent Article et dans un délai de 10 jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

(g) Repentir du Cédant - Le Cédant ne bénéficie pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption a été fixé par l'expert conformément aux paragraphes (c) (II) et (e) ci-dessus à un niveau inférieur au prix offert par le Cédant et à condition que le Cédant ait notifié aux Autres Associés et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les 10 jours ouvrables de la remise par l'expert de son rapport.

(h) Réalisation du Transfert - Dans le cas où le droit de préemption serait exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Transférés, le Cédant devrait procéder au Transfert des Titres Transférés dans le délai notifié dans le Projet de Transfert ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

Pour le cas où les Préempteurs auraient pu exercer leur droit de préemption et ne l'auraient pas exercé à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, le Cédant ayant notifié devrait procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 45 jours à compter de l'expiration du délai de préemption.

Faute pour ledit Cédant de procéder ainsi, il devrait à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

CHAPITRE J – CESSION FORCEE DES ACTIONS D'UN ASSOCIE

ARTICLE 32 - CAS DE CESSIONS FORCEES

32.1. Généralités

(a) Cohésion de l'actionnariat - Chaque Associé convient qu'afin d'assurer la cohésion de l'actionnariat de la Société dans différentes situations, il est de l'intérêt de la Société et de ses Associés que certains Associés puissent se voir contraints de céder les Titres qu'ils détiennent, dans les cas et selon les modalités prévus au présent Chapitre.

Il est précisé que les dispositions du présent Chapitre ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé.

(b) Cas d'exercice - Les cas d'exercice de ces cessions forcées (ci-après désignées une « **Cession Forcée** ») sont stipulés au présent Article et comprennent les cas suivants :

- (I) Retrait Forcé ou « *squeeze out* » permettant à un Associé ou à un Tiers franchissant certains seuils de contrôle de la Société d'acquérir la totalité des Titres émis par la Société (tel que précisé au présent article) ;
- (II) Exclusion de certains Associés, en cas de cessation de leurs fonctions de dirigeants ou de salariés de la Société ou de manquement à leurs engagements d'exclusivité ou de non-concurrence souscrits à l'égard de la Société (tel que précisé au présent article).

(c) Modalités d'exercice - Les modalités d'exercice particulières des différents cas de Cession Forcée sont prévues ci-après.

(d) Droit de préemption - Droit de sortie - A l'occasion de l'exercice des Cessions Forcées objets du présent Titre, aucun Associé ne peut exercer le droit de préemption.

32.2. Retrait Forcé

32.2.1. Cas d'exercice du Retrait Forcé

(a) Détention de 90 % du capital - Dès lors qu'un Associé (le « **Bénéficiaire** » dans le cadre du présent Article) vient à détenir, directement ou indirectement, plus de 90 % du capital ou des droits de vote de la Société, chacun des autres Associés (le ou les « **Sortant(s)** » dans le cadre du présent Article) détenant alors le reliquat des Titres de la Société doit les céder au Bénéficiaire, si le Bénéficiaire lui en fait la demande.

(b) Offre d'achat - Dès lors qu'un ou plusieurs Associés, ou tout Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (le « **Bénéficiaire** ») vient à faire une offre portant sur 100 % du capital de la Société et que les Associés statuant à une majorité de 90 % souhaitent accepter cette offre (le ou les « **Acceptant(s)** » dans le cadre du présent Article), chaque Associé autre que le Bénéficiaire et les Acceptants (le ou les « **Sortant(s)** ») détenant alors des Titres de la Société doit les céder au Bénéficiaire, si le Bénéficiaire lui en fait la demande par écrit.

(c) Offre de réalisation d'une Cession de Contrôle Qualifiée - Dès lors qu'un ou plusieurs Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (le « **Bénéficiaire** ») vient à faire une offre portant sur 100 % du

capital de la Société et que des Associés détenant ensemble plus de 90 % du capital de la Société souhaitent accepter cette offre (le ou les « **Acceptant(s)** » dans le cadre du présent Article), chaque Associé autre que le Bénéficiaire et les Acceptants (le ou les « **Sortant(s)** ») détenant alors des Titres de la Société doit les céder au Bénéficiaire, si le Bénéficiaire lui en fait la demande par écrit.

32.2.2. Modalités d'exercice du Retrait Forcé

(a) Exercice du Retrait Forcé par le Bénéficiaire - Tout Bénéficiaire remplissant les conditions stipulées à l'Article 32.2.1 (a), (b) ou (c) peut exercer le Retrait Forcé.

(b) Titres concernés - Options - Un Bénéficiaire ne peut exercer le Retrait Forcé que pour la totalité des Titres encore détenus par chacun des Sortants, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils doivent s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

Le Retrait Forcé porte sur tous les Titres détenus par les Sortants lors de l'exercice du Retrait Forcé à l'exclusion des options dont le sortant serait titulaire à cette date (BSA BSPCE).

(c) Notification - Délai - Le Bénéficiaire doit notifier à chaque Sortant sa décision d'exercer le Retrait Forcé dans un délai de 30 jours à compter du jour où, selon le cas,

- (i) la condition définie à l'Article 32.2.1 (a) est remplie ou
- (ii) dans les cas visés à l'Article 32.2.1 (b) et (c), il a recueilli l'accord des Acceptants. Cette notification doit comporter les termes de l'offre du Bénéficiaire, tels qu'ils ont été acceptés par les Acceptants.

Si le Retrait Forcé n'a pas été exercé dans les conditions susvisées, il devient caduc de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

(d) Prix d'exercice - Pour le cas où le Retrait Forcé est exercé dans les termes et délai prévus ci-dessus, le prix par Titre est égal :

- (I) dans le cas visé à l'Article 32.2.1 (a), au montant par Titre payé par le Bénéficiaire pour le bloc de Titres de la Société qui lui a permis de franchir le seuil défini à cet Article. Toutefois, dans l'hypothèse où ce seuil serait franchi au résultat d'opérations successives échelonnées dans le temps, le prix serait fixé au plus élevé (i) de la moyenne pondérée des prix par Titre appliqués à l'occasion des opérations successives (y compris la dernière opération donnant lieu à l'exercice du Retrait Forcé) ayant concouru au franchissement de ce seuil et intervenues au cours de l'année ayant précédé le franchissement de ce seuil ou (ii) du prix de la dernière opération donnant lieu à l'exercice du Retrait Forcé ;
- (II) dans les cas visés à l'Article 32.2.1. (b) et (c), au prix offert par le Bénéficiaire et accepté par les Acceptants ;

Il est fait, le cas échéant, application, *mutatis mutandis*, des stipulations de l'Article 31.2. (c) (ii).

Dans le cas où le prix fixé par l'Expertise est supérieur au prix offert par le Bénéficiaire, le Bénéficiaire a la faculté de renoncer à l'exercice du Retrait Forcé à condition de le notifier aux Sortants dans les 15 jours de la remise par l'expert de son rapport.

(e) Transfert des Titres objet du Retrait Forcé - Pour le cas où le Retrait Forcé est exercé dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Sortant doit transférer la propriété de ses Titres conformément aux termes de l'offre qui lui a été notifié, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification par le Bénéficiaire ou, en cas d'Expertise de la date de la remise par l'Expert de son rapport. Pour la réalisation de ces cessions, il est fait application des stipulations de l'Article 33.2.

32.3. Droit d'Exclusion des Associés

32.3.1. Cas d'exercice du Droit d'Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire détenant plus de 40% des actions,

- Violation des statuts
- Faits ou actes de natures à porter atteintes aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par Assemblée Générale des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- Information identique de tous les autres actionnaires ;

- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de la fixation du prix.

ARTICLE 33 - STIPULATIONS GENERALES RELATIVES AUX CESSIONS FORCEES

33.1. Stipulations communes

(a) Stipulations subsidiaires - La Cession Forcée de tout ou de partie des Titres d'un Associé, intervenant dans l'un des cas d'exercice stipulé à l'Article 32, est régie (i) en premier lieu par les clauses particulières relatives à chaque cas de Cession Forcée prévues à l'Article 32 et (ii) à titre subsidiaire par les stipulations du présent Article.

(b) Définitions - Les différents cas de Cession Forcée prévus à l'Article 32 sont désignés ci-après un « **Cas de Cession Forcée** ». Le ou les Associé(s) faisant l'objet de la procédure de Cession Forcée sont désignés ci-après le « **Cédant** ». Le ou les Bénéficiaire(s) exerçant le cas de Cession Forcée afin d'acquérir les Titres du Cédant sont désignés ci-après le ou les « **Bénéficiaire(s) Concerné(s)** ».

33.2. Réalisation des Cessions Forcées

(a) Réalisation du Transfert - Le Transfert des Titres est réalisé par la délivrance :

- (I) au Cédant (x) en cas de vente, d'un chèque d'un montant égal au prix d'achat des Titres ou (y) dans les cas où la contrepartie du Transfert des Titres n'est pas payable en numéraire, du transfert de cette contrepartie.

Dans le cas où le Cédant, pour quelque cause que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence du ou des Bénéficiaires Concernés, consigné auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ; à compter de cette consignation ou de ce séquestre, chaque Bénéficiaire Concerné est réputé avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix ;

- (II) au(x) Bénéficiaire(s) Concerné(s) d'un ou de plusieurs ordre(s) de mouvement donnant à la Société l'ordre de procéder au Transfert des Titres au bénéfice du (des) Bénéficiaire(s) Concerné(s), dûment rempli(s) et signé(s).

Sans délai à compter de la réception de ce ou ces ordres de mouvement, et en tout état de cause dans les 3 jours suivant la réception par le Cédant du prix ou la notification par le ou les Bénéficiaire(s) Concerné(s) qu'ils ont consigné ou séquestré le prix conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, avec le récépissé de la consignation ou une copie de la convention de séquestre, le Président enregistre dans les registres de la Société la cession des Titres. Tous les droits attachés aux

Titres objets de la Cession Forcée passent à leur(s) cessionnaire(s) à la date de cette inscription dans les registres de la Société.

(b) Titres - Options - Il est précisé que les Titres objet du droit de Cession Forcée comprennent tous les Titres qui sont détenus, à la Date d' Exercice, par le Cédant, à l'exclusion toutefois des Options incessibles dont il est le cas échéant titulaire.

Dans le cas où le Cédant est, à la Date d' Exercice, titulaire d'Options et où il conserve le droit de les exercer après la Date d' Exercice, l'exercice ultérieur de toute Option par le Cédant donne aux Bénéficiaires ayant exercé une première fois le droit de Cession Forcée le droit d'exercer à nouveau ce droit, à l'occasion de l'exercice de ces Options.

Dans ce cas, et nonobstant toute stipulation contraire des Statuts relative à la durée d'exercice d'un droit de Cession Forcée, les stipulations du présent Titre relatives au cas de Cession Forcée concerné peuvent à nouveau être invoquées par les Bénéficiaires concernés, pendant un délai de 180 jours à compter de la date de souscription des Titres sur exercice des Options, pour un nombre de Titres déterminé par les stipulations relatives à chaque cas de Cession Forcée et pour un prix identique à celui appliqué au titre du premier exercice du droit de Cession Forcée.

(c) Notification d'exercice - La décision d'exercer un cas de Cession Forcée appartient individuellement à chaque Bénéficiaire désigné dans les différents cas de Cession Forcée. Dans tous les cas de Cession Forcée, le déclenchement de la procédure par un Bénéficiaire doit être notifié au Cédant, à la Société (prise en la personne de son Président, qui doit intervenir pour les besoins de cette procédure et qui doit tenir régulièrement informés le Conseil de Surveillance du déroulement de cette procédure) et à chacun des autres Bénéficiaires potentiels, s'il en existe. Chacun des Bénéficiaires se détermine individuellement.

(d) Droits du Cédant - Le Cédant a le droit de recevoir, du Bénéficiaire Concerné ou de la Société, toutes informations et de leur communiquer toutes observations qu'il juge utiles dans le cadre de la procédure de Cession Forcée. Il peut, dans les délais prévus pour chaque Cas de Cession Forcée entre la notification d'exercice et la date de réalisation de la Cession Forcée, présenter ses observations et, dans le cas où le cas de Cession Forcée invoqué à son encontre résulte d'un fait ou d'une situation qu'il a créé ou concouru à créer, proposer des mesures correctives. Le(s) Bénéficiaire(s) Concerné(s) doit (vent) alors faire savoir s'il(s) accepte (ent) ou non ces mesures correctives et renonce(nt) alors à se prévaloir du Cas de Cession Forcée. Les mesures correctives ne peuvent être mises en œuvre et la renonciation n'a d'effet que si elles reçoivent l'accord de tous les Bénéficiaires Concernés.

(e) Prix - Expertise - Lorsque le prix des Titres doit être déterminé à l'occasion de l'exercice d'un Cas de Cession Forcée, toute contestation portant sur la détermination, en application des clauses du présent Chapitre, du prix d'exercice donne lieu à Expertise, dans les conditions prévues au présent Chapitre et à l'Article 30.3.(d), étant précisé que (i) l'expert doit déterminer ce prix en appliquant les clauses des Statuts applicables dans le Cas de Cession Forcée invoqué, et que (ii) les frais d' Expertise sont dans ce cas entièrement supportés par le demandeur de l' Expertise.

Dans le cas où le prix fixé par l'Expertise est différent du prix proposé dans la notification d'exercice du Cas de Cession Forcée, toute demande d'exercice présentée par le(s) Bénéficiaire(s) Concerné(s) est caduque de plein droit. Tout Bénéficiaire Concerné peut, pendant un délai de 10 jours à compter de la notification des conclusions de l'Expertise, exercer le Cas de Cession Forcée aux conditions de prix fixé par l'Expertise. Dans le cas où, à la suite d'une Expertise, aucun des Bénéficiaires Concernés ne présente de demande d'exercice du Cas de Cession Forcée, la procédure de Cession Forcée engagée est abandonnée, aucune indemnité de part ni d'autre du fait de la mise en œuvre de cette procédure.

TITRE IV

ARTICLE 34 - NOTIFICATIONS

Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations des Statuts devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception (ou, pour les courriers internationaux, par tout système de courrier international avec avis de réception), ou par télécopie ou courrier électronique confirmé par lettre remise en mains propres ou par courrier recommandé avec avis de

réception (ou, pour les courriers internationaux, par tout système de courrier international avec avis de réception), adressé au plus tard le jour ouvré suivant au siège social ou au domicile d'un Associé ou de la Société, selon le cas.

Chaque Associé pourra modifier l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ledit changement aux autres Associés ainsi qu'il est prévu ci-dessus. La Société devra délivrer à chaque Associé qui en fera la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile, le fax ou l'adresse e-mail de chaque Associé, Personne Clé, Président, Directeur Général et Membre du Comité de Pilotage.

ARTICLE 35 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIR

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, Monsieur TIELLI Tonino né le 03 février 1956 à SAN SALVO (ITALIE), de nationalité italienne, marié

Demeurant : 80 rue Lauriston 75016 PARIS,,

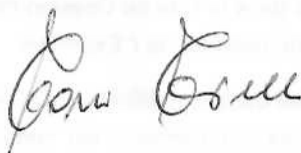
associée unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS, en cinq exemplaires originaux

Le 28 mars 2022

Monsieur TIELLI Tonino



ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour la société en voie de formation avant la signature des statuts

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION

Dénomination sociale : « A.C.T »

Forme juridique : Société par Actions Simplifiées

Capital social souscrit: 4.000 euros (Quatre mille euros)

Siège et enseigne de la société : « A.C.T »

➤ Monsieur TIELLI Tonino né le 03 février 1956 à SAN SALVO (ITALIE) , de nationalité italienne, marié

Demeurant : 80 rue Lauriston 75016 PARIS,

agissant en qualité de fondateur unique de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte pour la consignation des fonds libérés constituant le capital social libéré pour la société en cours d'immatriculation
- Frais juridiques de rédaction des statuts
- Frais de publication et dépôts légaux

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par les associés ci-dessus, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à PARIS le 28 mars 2022

